

NOUVEAU PLAN COMPTABLE ET INFORMATIQUE

La révolution silencieuse

1957

Cette date, familière à la fois aux comptables et aux fournisseurs de logiciels de gestion, va progressivement s'évanouir de la mémoire collective avec la mise en application, du plan comptable révisé depuis le premier janvier,



1984



Les raisons de cette mutation trentenaire trouvent leur origine dans l'évolution inéluctable des techniques et des besoins : de nouvelles pratiques comptables se sont fait jour (leasing, CMCC, affacturage), l'organisation financière des entreprises s'est trouvée requérir des outils d'analyses plus performants et, surtout, l'apparition de l'informatique a introduit des méthodes de traitement des données autorisant une sophistication aisée du contrôle de gestion ; enfin, des considérations d'ordre international (comme l'article 54 du Traité de Rome), ont privilégié la recherche d'une uniformité européenne.

Aussi, après une gestation à la mesure de l'événement — c'est en 1971 que le ministère des Finances confiait l'élaboration du projet de révision du plan comptable au Conseil National de la Comptabilité — et plusieurs ajournements de la mise en place, l'arrêté du 27 avril 1982 et la loi du 30 avril 1983 confirmaient l'harmonisation des obligations comptables avec la 4^e directive européenne.*

Et cela s'est traduit par l'obligation, pour les entreprises industrielles et commerciales, de rendre leur comptabilité conforme au plan comptable révisé, à partir du premier exercice ouvert après le 31.12.83.

Le parallèle est flagrant entre les modifications apportées et ce que l'on a coutume de nommer la deuxième étape de l'informatisation : après la phase initiale dont la fonction essentielle était d'automatiser le niveau opérationnel en assurant principalement une collecte des données en vue d'un traitement prédéfini, la seconde phase instaure une structuration et une cohérence des informations. Elle permet ainsi d'aboutir à des possibilités de contrôle et de planification à court terme. C'est l'apport majeur de la normalisation proposée, pour l'entreprise autant que pour l'Etat. Concrètement, le plan comptable révisé se présente sous trois aspects :

- Le système abrégé s'adresse aux plus petites sociétés, selon des critères bien établis (moins de 50 salariés et moins de 10 millions de francs de chiffre d'affaires, par exemple).
- Le système de base intéresse toutes les autres firmes.

• Certaines pourront opter pour le système développé. Les différences tiennent au nombre de comptes et à la diversité des documents exigibles.

L'important est qu'il existe désormais une unicité de structure : l'harmonisation porte sur l'organisation du plan des comptes et de la codification, sur la définition des règles d'évaluation et sur la présentation des documents de synthèse. Elle autorise en fait une valorisation commune des données.

Une nouvelle base de données

Si les grands principes demeurent, la comptabilité se tourne davantage vers l'analyse économique et financière. L'examen de la comptabilité générale s'approfondit, les documents de synthèse deviennent plus affinés et presque exhaustifs. Considérons par exemple le bilan ; il reste évidemment une description du patrimoine. Sa nouvelle disposition suit maintenant une logique économique pour l'actif et juridique pour le passif (ancien classement : liquidité croissante pour l'actif, exigibilité croissante pour le passif).

Dans le même esprit, le compte de résultats (regroupement des anciens comptes d'exploitation et de pertes et profits) ou les soldes intermédiaires de gestion renvoient une mesure plus précise de l'activité économique de l'entreprise.

D'une manière générale, la valeur informative de la comptabilité s'étend à travers les annexes et les analyses financières (capacité d'autofinancement, tableaux de financement), à des domaines jusqu'alors optionnels.

Ainsi en est-il du raisonnement en termes de variations : le comparatif est obligatoire entre l'année n et l'année $n-1$. Gracieuse incitation à la mise en place de prévisions à $n+1$ et à la généralisation des tableaux de bord...

L'Etat, à son tour, dispose de nouveaux moyens d'information et de décision : ses quelque deux millions de « filiales » vont enfin lui transmettre des résultats établis sur des bases communes et assurer cette cohérence indispensable à toute analyse sectorielle, ainsi qu'à l'évaluation du rôle de chacune dans le développement de l'économie nationale.

Toutefois, la création de cette gigantesque base de données s'accompagne de sérieuses implications sur la logique des traitements informatiques.

D'autres traitements informatiques

Tout d'abord, l'obtention de renseignements plus étoffés génère naturellement une multiplication des comptes de bilan et de résultats (+ 25 %) ainsi que des comptes auxiliaires (jusqu'à 300 %).

En second lieu, l'établissement des documents de synthèse suit une logique diffé-

rente de la logique utilisée dans le plan des comptes pour le regroupement des données ; il impose en particulier la prise en considération, pour aboutir à une même rubrique, de comptes de niveaux différents (404 et 4 084, par exemple).

Une autre difficulté apparaît avec l'élaboration des états de synthèse financiers ; un raisonnement en termes de flux devient nécessaire, qui implique la conservation d'un nombre de données plus important pour chaque compte : la simple mémorisation des soldes est insuffisante, il faut dorénavant y adjoindre celle des mouvements.

On observe globalement une augmentation du volume d'informations à traiter et du nombre de traitements complémentaires. Aussi, au fur et à mesure de la généralisation du système développé, la tenue manuelle d'une comptabilité irait-elle se raréfiant. Alors, associée aux nouvelles réglementations concernant le contrôle des traitements automatisés, semble se dessiner la possibilité de cerner davantage la réalité fiscale des entreprises.

Une informatique contrôlée

Six dispositions sont en effet prévues par le Conseil National de la Comptabilité pour assurer la sécurité et la fiabilité des traitements.

1. « L'organisation du système de traitement doit garantir toutes les possibilités d'un contrôle éventuel. »

Ce texte rejoint la loi de finances 1981 : toute entreprise dont le chiffre d'affaires est supérieur à 2 millions de francs est susceptible de fournir à l'administration l'assistance de personnes compétentes pour contrôler les programmes.

2. « Le système de traitement doit établir, sur papier — ou éventuellement sur tout support offrant les conditions de garantie et de conservation définies en matière de preuve — des états périodiques numérotés et datés récapitulants dans un ordre chronologique toutes les données qui y sont entrées, sous une forme interdisant toutes insertions intercalaires ainsi que toutes suppressions ou additions ultérieures. » Le support magnétique ne répond pas aux conditions de garantie citées.

3. « L'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée doivent être indiqués en clair. En outre, chaque donnée doit s'appuyer sur une pièce justificative constituée par un document écrit. »

« Lorsque les données sont prises en charge par un procédé qui, autrement, ne laisserait aucune trace, elles doivent être également constatées par un document écrit directement intelligible. »

4. « Il doit être possible, à tout moment, de reconstituer à partir des données définies ci-dessus les éléments de comptes,

(1) La quatrième Directive Européenne a été adoptée par le Conseil des Communautés Européennes en Juillet 1978. Elle normalise les documents à produire, la règle d'évaluation et le contenu des comptes.

— L'article 54 du Traité de Rome vise à assurer une uniformité européenne.

— La loi du 30 avril 1983 porte sur la mise en harmonie des obligations comptables des sociétés industrielles et commerciales avec la quatrième Directive Européenne.

— L'arrêté du 27 avril 1982 approuve le Plan Comptable élaboré par le CNC.

états et renseignements, soumis à la vérification ou, à partir de ces comptes, états et renseignements, de retrouver les données entrées.

«C'est ainsi que tout solde de compte doit pouvoir être justifié par un relevé des écritures dont il procède à partir d'un autre solde de ce même compte. Chacune de ces écritures doit comporter une référence permettant l'identification des données correspondantes.»

5. «L'exercice de tout contrôle doit comporter droit d'accès à la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements en vue de procéder notamment aux tests nécessaires.»

6. «Les procédures de traitement automatisé des comptabilités doivent être organisées de manière à permettre de contrôler si les exigences de sécurité et de fiabilité requises en la matière ont bien été respectées.»

L'ensemble de ces dispositions modifie en profondeur l'environnement informatique des entreprises, que ce soit au niveau de l'architecture des programmes, de l'organisation du travail ou des relations avec le prestataire de services (interne ou externe).

Aussi à l'heure du choix (22 % des entreprises ne clôturent pas leur exercice au 31 décembre et vont donc passer au Nouveau Plan Comptable au cours de l'année), nonobstant, bien sûr, la présentation physique des états comptables dont on peut supposer qu'elle sera, pour l'ensemble des concurrents, conforme aux obligations, il demeure délicat de déterminer dans quelle mesure l'offre s'accorde avec les six contraintes de la législation.

La lente mutation des bases comptables de l'informatique de gestion, par la nouvelle dynamique qu'elle insuffle à l'analyse, révèle la transformation d'un état d'esprit. Devant les besoins croissants en informations, le Plan Comptable 1984 apparaît comme un premier jalon vers la troisième évolution de l'informatique, déjà en place dans les entreprises de pointe où la gestion des données s'effectue au sein de systèmes interactifs d'aide à la décision et autocrise, enfin, la prospective.

Marc-André RAMPON

Pour en savoir davantage, deux livres qui font autorité sur la question : *Présentation du Plan Comptable Français* et *Guide d'application du Plan Comptable Général* de C. Pérochon aux Éditions Foucher.

Parallèlement, de grandes sociétés de services spécialisées dans l'informatique de gestion (CCMC, Slogos) organisent des sessions de formation au nouveau plan comptable.

COMMENT SÉLECTIONNER VOTRE PROGICIEL COMPTABLE

Le choix d'un progiciel comptable est une décision qui, devant la profusion des systèmes commercialisés et la mise en application du plan comptable 1984, requiert une analyse souvent délicate. C'est pourquoi, afin d'éviter une surprise désagréable, nous vous proposons un ensemble de contrôles à effectuer avant tout achat.

LES FONCTIONNALITÉS

La souplesse

- La structure de la codification permet-elle un passage aisé du système abrégé au système de base ?
- Permet-elle une personnalisation des comptes ?
- Combien de comptes peut-on gérer et que se passe-t-il quand le seuil est franchi ?
- Quels sont les états de sortie ? Leur fréquence d'édition est-elle déterminée par l'utilisateur ?
- Les comparatifs annuels sont-ils prévus ? Sur combien d'années peuvent-ils porter ?
- Quels sont les autres traitements possibles (balance âgée, tableaux de bord...) ?
- Quels sont les types de lettrages proposés ?

La fiabilité

- Quelles sont les sécurités d'accès (clés d'accès, mot de passe) ?
- Quels sont les contrôles de saisie (contrôle d'existence des comptes, vérification des écritures avant clôture des journaux, procédures de validation) ?
- Quelles sont les sécurités de traitement (contrôles des soldes des comptes lors d'une épuration, listes des comptes créés ou annulés, procédures de reprise en cas d'interruption de saisie, procédures de sauvegardes) ?
- Quels sont les risques d'écrasement de fichiers ?

Le confort d'utilisation

- Le dialogue opérateur/écran est-il clair, d'apprentissage aisé ?
- Quelles sont les manipulations nécessaires (pour les sauvegardes en particulier) ?
- Que se passe-t-il en cas de fausse manœuvre (message d'erreur ou blocage) ?
- Quelles sont les mises à jour effectuées en temps réel et celles qui ont lieu en temps différé (en fin de journée) ?
- Est-ce que l'enchaînement des programmes correspond à la logique de travail des utilisateurs (ce n'est pas toujours le cas) ?

La modularité

- Quels sont les programmes complémentaires existants (comptabilité analytique, comptabilité budgétaire, gestion de trésorerie, tableaux) ?
- Quelles sont leurs modalités d'implantation (modifications de codification, liaison avec les programmes de comptabilité générale et auxiliaire) ?
- Que pourrez-vous adjoindre par la suite (paye, facturation, gestion de commandes, gestion de stocks, gestion de production) ?

L'ENVIRONNEMENT

- Quelle est la documentation proposée ? Est-elle claire et à jour ?
- Comment est assurée la formation des utilisateurs ?
- Que vaut l'assistance technique du vendeur ; quelle est sa durée ?
- Y a-t-il des clients déjà installés, peut-on les voir ?

LES COÛTS

- S'agit-il d'un achat, d'une location, d'un droit d'utilisation ?
- La mise en place des programmes est-elle comprise ?
- La formation des utilisateurs est-elle comprise ?
- La maintenance. Y en a-t-il une ? Est-elle facturée à l'intervention ou bien mensuellement ? Que comprend-elle ?
- Qu'en est-il des modifications de paramétrage ultérieures à la mise en place, des mises à jour dues aux contraintes légales, des améliorations du produit ?

LE MATÉRIEL

- La configuration prend-elle réellement en compte les augmentations des volumes d'écritures générées par le PC 84 ? Est-elle extensible ?
- Quelles sont ses limites ? Sont-elles compatibles avec celles du programme ?
- Le constructeur est-il aussi le fournisseur du programme ? Dans le cas contraire, que se passe-t-il en cas de désaccord sur l'origine d'une panne bloquante ? Attention certaines réponses à ces questions resteront imprécises, rarement par malhonnêteté, plus souvent parce que le vendeur ne connaît pas toutes les fonctionnalités du produit. La vraie garantie, c'est un contrat.